

ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/196

Portant autorisation de mise en service d'une grue à tour

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le Décret 93-41 du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levage,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 116-2 et R 116-2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la délibération 2022-DGS-DEL-82 du 29 septembre 2022 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Règlement et Tarification,

Vu l'arrêté communal de montage n° ST 2024-044 en date du 5 février 2024,

Vu le Permis de Construire n° PC 01306021K0012M01,

Considérant la demande de montage présentée par l'entreprise réalisatrice des travaux ALLAMANNO demeurant ZAC les Sablonnières, 05120 ARGENTIERE LA BESSEE

Considérant le rapport sans réserve du bureau de contrôle agréé
DEKRA Industrial SAS n° E82245592501R001 du 14/11/2025 déposé dans
les délais par le pétitionnaire,
Considérant l'empêchement du Maire,
Considérant l'absence d'Odette PITAULT, 1^{er} adjoint,

ARRETE :

Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire est autorisé, aux fins de sa demande, à mettre en service la grue de chantier installée le 03 novembre 2025 sur la parcelle référencée AO 532, AO 551, AO 552, AO 553, et AO 554 sise RD7n Route de la Cote d'Azur, 13590 MEYREUIL à compter du 24 novembre 2025.

Article 2 – REGLEMENTATION

Le pétitionnaire, personne physique et ou morale, devra se conformer strictement aux prescriptions de la présente autorisation et de l'Arrêté communal n°2008-119.

Le pétitionnaire devra également se conformer à toutes les dispositions réglementaires et techniques (décrets et arrêtés ministériels applicables en la matière ainsi qu'au Code du Travail et aux recommandations de la CNAM du 15 novembre 1995, du 5 novembre 1996 et du 4 juin 1998).

Le personnel chargé de faire fonctionner la grue devra être formé et compétent pour ce faire.

Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non-utilisation, aucune charge ne devra rester suspendue.

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable pour une durée d'un an maximum à compter de la vérification effectuée par l'organisme de contrôle. Passé cette date de validité, une nouvelle demande devra avoir été effectuée.

Toute demande de prolongation devra être formulée au moins un mois avant le terme et assortie d'un nouveau rapport de vérification.

Article 4 – SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Aucune autorisation de survol du domaine public ne sera délivrée ni pour les charges - chaque grue devra avoir un limiteur de survol, interdisant le survol du domaine public par une charge quelconque.

Ni pour la contre flèche - le contre poids devra rester dans l'emprise du chantier. Il devra être encerclé et posséder un filet de protection.

Le survol des voiries, par la flèche, est possible uniquement quand celle-ci est en girouette.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire devra obligatoirement porter le présent arrêté ainsi que l'arrêté communal n°2008-119 à la connaissance du maître d'œuvre, de l'entreprise, du chef de chantier, du coordonnateur de sécurité, des bureaux de contrôles agréés chargés des différentes missions qui leur sont confiées afin que nul n'en ignore le contenu.

Article 6 – COORDONEES DES INTERVENANTS

MISE EN SERVICE DE LA GRUE	
MAITRE D'OUVRAGE Nom Adresse Téléphone email	SARL ARTEA PROMOTION 52 Avenue Georges CLEMENCEAU 78110 LE VESINET 07 66 50 79 42 julien.bertron@groupe-arte.fr
ENTREPRISE REALISATRICE DES TRAVAUX Nom Responsable Adresse Téléphone email	ALLAMANNO DURAND Myriam 12 rue de la Série E, ZAC Les Sablonnières, 05120 ARGENTIERE LA BESSEE 06 42 09 36 38 Durand.myriam@allamanno.fr
MAITRE D'OEUVRE Nom Adresse Téléphone email	ING&V (RENAUDIN Thibault) 717 Boulevard Saint Jean 83470 SAINT MAXIMIN. 07 87 52 90 55 T.renaudin@ingv.fr
COORDONNATEUR SECURITE Nom Adresse Téléphone email	ALPES CONTROLE (TEXIER Romain) ACTIPARC II Chemin de Saint Lambert 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE 06 76 91 27 69 rtexier@alpes-controles.fr
BUREAU DE CONTROLE AGREE Nom Adresse Téléphone email	DEKRA (EL OGB Didier) 29 Avenue JF CHAMPOLILON, BP437 31037 TOULOUSE CEDEX 1 06 25 30 46 52 didier.el.ogb@fdekra.com

BUREAU D'ETUDE SOL	
Nom	ALIOS
Adresse	4 Rue de l'Estomaire 13300 SALON DE PROVENCE
Téléphone	07 88 81 87 70
email	Mayalien.aycoberry@alios.fr

Article 7 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA GRUE

CARACTERISTIQUE DE LA GRUE	
Type de grue	MDT 178
Marque	POTAIN
N° de châssis	400315
Hauteur de la grue	31,50 m
Portée de la flèche	50 m
Portée de la contre flèche	14.66 m
Hauteur sous crochet	26,50 m

Article 8 – RESPONSABILITES DU PETITIONNAIRE

Il sera déclaré entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 – REDEVANCE

Au regard de la demande du pétitionnaire, le présent arrêté fera l'objet d'une demande de paiement de redevance.

Le pétitionnaire a déclaré :

Nb de mois	Type de grue	Tarif Mois/Grue	Somme due
6	POTAIN MDT 178	100 €	600 €

Le montant de la redevance sera de **6 m x 100 € le m = 600 €**

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'émission d'un titre de recette

Article 10 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

La délivrance de cette autorisation ne peut, en aucun cas, faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer d'une part, aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications, et d'autre part à toute réglementation ou procédure administrative non prévue par l'Arrêté municipal n°2008-119.

Article 11 – INFRACTIONS

En cas de non-respect du présent arrêté ou de l'arrêté communal n°2008-119, la présente autorisation sera rapportée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 12 – AMPLIATION

Le maire de la commune de Meyreuil,

Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,

Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le centre de secours de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Article 13 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de ma justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire et le 1^{er} adjoint empêchés,

Le 2^{ème} adjoint,



Joseph-Marie SANTINI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

